

## Parachat Pin'has

**לכן אמר הנני נתן לו את בריתי שלום (במדבר כה, יב) (Nombre 25 ; 12) Je lui accorde Mon Alliance de paix**

La **paracha** poursuit son récit de la semaine précédente, et loue la bravoure de **Pin'has**, petit-fils de **Aharon le Cohen Gadol**. Celui-ci, rapporte le verset, lave l'affront causé en exécutant **Zimri Ben Salou** et **Kozbi Bat Tsour** qui ont initié l'épidémie qui frappa les Enfants d'**Israël** et qui terrassa 24.000 d'entre eux. **H.achem**, pour récompenser l'acte valeureux de **Pin'has**, lui accorde le titre de **Cohen** pour lui et ses descendants comme le rapporte le verset : « *Annonce lui que Je lui accorde Mon Alliance de paix* ». Plusieurs questions retiennent pourtant notre attention : **(1)** En quoi le titre de **Cohen** est une récompense appropriée pour l'acte que **Pin'has** a fait ? Le titre de **Cohen** est une alliance de *Paix*, et ne peut être en adéquation avec un acte aussi guerrier. **(2)** Si l'acte de **Pin'has** est somme toute une initiative louable, pourquoi la **Torah** n'en fait pas un commandement ordonnant de venger l'affront fait à la **Torah** ? **(3)** Dans le verset, **H.achem** demande à **Moché** d'annoncer à **Pin'has** qu'il sera récompensé ; y-a-t-il une nécessité que ce soit **Moché** en personne qui lui annonce cela ?

Afin de proposer une réponse, il faut d'abord s'interroger sur l'essence même du rôle qu'exerce le **Cohen Gadol** au sein du **Temple**. Celui-ci porte de nombreux vêtements spéciaux, procède aux sacrifices assistés d'autres **Cohanim**, aux encens, à l'allumage du **Candélabre**. Il effectue aussi la quasi-totalité du service le jour de **Kippour**. Son travail, réside en fait dans un altruisme qui le pousse à aider autrui. Le **Tsits**, bandeau frontal qu'il portait en permanence, servait à faire expier les fautes, le service des sacrifices ainsi que celui de **Kippour** avait un même but : **(Lévitique 16 ; 30)** « *Car en ce jour, on [le Cohen Gadol] fera une expiation sur vous pour vous purifier* ».

L'acte de **Pin'has**, pour être compris, se doit d'être replacé dans son contexte. Les filles de **Midian** tentent le peuple qui se livre à l'idolâtrie et la débauche, et lorsque **Moché** essaye d'intervenir, **Zimri Ben Salou** lui demande s'il est possible d'avoir des relations avec une fille de **Midian**. **Moché**, bien entendu, lui répond que c'est interdit. **Zimri**, lui rétorque : Et toi ? N'es-tu pas toi-même avec une **Midianite (Tsippora)**, sa femme, qu'il avait épousé avant le Don de la **Torah**, période où ceci était encore autorisé ? comme le rapporte le traité **Sanhédrin (82a)**. Ici, seul **Pin'has** avait la possibilité d'agir, il aurait pu se dire : « Si **Moché** et les **Sages** ne sont pas intervenus, qui suis-je pour aller à l'encontre de leurs décisions ? Et si je me trompe ? Et si au final je suis passible de mort pour avoir assassiné ? » Pourtant, au lieu de penser à cela, il prit sur lui des risques physiques et spirituels, et par pur élan d'altruisme se décida de venger l'honneur divin et d'endiguer l'épidémie qui sévissait. De plus, le **Léka'h Tov** rapporte au nom du **Darkéi Moussar** que **Pin'has** a accompli ce geste sans plaisir et même avec douleur. L'acte de **Pin'has** dénué de soif sanguinaire ou autre, est à même de lui accorder un poste où il pourra exercer le même niveau de dévouement pour son peuple.

Le **Ba'al HaTourim (Rabbi Yaacov Ben Acher)** rapporte que l'acte de **Pin'has** ne peut constituer un commandement divin, parce que le simple fait d'ordonner une telle **Mitsva** dénature automatiquement l'essence même de la **Mitsva** en question. **Pin'has** a réalisé cette **Mitsva** parce qu'il possédait cet élan du cœur, cet appel brûlant lui indiquant qu'il était de son devoir de réparer l'affront. S'il existait une telle **Mitsva**, serait-il possible d'accomplir cette **Mitsva** car il s'agit d'un commandement et non pas car l'on se doit d'être garants de l'honneur divin ? Ces deux facettes dans cette **Mitsva** sont antinomiques et c'est pour cela que la **Torah** n'en a pas fait de commandement.

Une parabole de **Rav Its'hak de Volojine** répondra bien à la dernière question : Un général d'armée faisait face à un ennemi cruel et rusé. Au bout d'un certain temps, lui et son armée furent pris au piège d'une embuscade et il perdit de nombreux guerriers, jusqu'à qu'un simple soldat, dans un élan de bravoure réussit à tuer le général adverse et à mettre les troupes ennemies en fuite.

Le Roi, informé de cette nouvelle, ordonna donc à son général de remettre à ce soldat la médaille du mérite. Il est ici le cas de **Pin'has**, qui a réussi à arrêter l'épidémie par sa bravoure, là où **Moché** se trouvait *pris au piège*. C'est pourquoi, il est compréhensible de voir que le **Saint Béni Soit-Il** demanda à **Moché** en personne d'annoncer à **Pin'has** sa récompense éternelle.

ברכות דף ט. "אמר ליה רבי אלעזר לעולא כי עיילת להתם, שאיל בשלמא דרב ברונא אחי במעמד כל החבורה, דאדם גדול הוא ושמח במצות, זימנא חדא סמך גאולה לתפלה ולא פסיק חוכא מפומיה כוליה יומא".

### Se réjouir dans l'accomplissement des Mitsvot

La **Guemara Béra'hot (9a)** nous raconte que **Rabbi Illa** s'adressa un jour à **Oula** en lui disant : lorsque tu monteras en **Israël**, enquiert toi de mon frère et fais lui un grand honneur devant toute l'assemblée, car c'est un homme de grande valeur et il éprouve **une grande joie dans l'accomplissement des Mitsvot**. Le jour où il parvient à ne pas s'interrompre entre la **Béra'ha** de **Ga'al Israel** et la **Amida** (Halacha dans le déroulement de la **Téfila** qui consiste à ne pas s'interrompre entre deux passages précis pour relier la prière à la Délivrance), le sourire ne quitte pas son visage de toute la journée !

Nous pouvons tirer une leçon combien doit on se réjouir dans l'accomplissement des מצוות même celles qui nous paraissent les plus « simples ». (Par le Rav Yossi Guigui)

### שמירת הלשון 21 Tamouz – 27 Tamouz

- **21 Tamouz** – Lorsque l'on est victime ou irrité envers quelqu'un, il est compréhensible que l'on ressente le besoin de se confier à autrui, qu'il soit parent, conjoint ou maître. Leur interlocuteur, en qui ils recherchent sympathie et conseils, a pour devoir de leur offrir cette assistance. Ceci dit, il n'a pas le droit pour autant de croire aux propos émis, car il est évident qu'une personne en colère ou triste porte un jugement subjectif pouvant être erroné. Les éléments péjoratifs de la conversation seront donc perçus comme une description de ses sentiments et non pas comme un récit des événements.
- **22 Tamouz** – Il est fréquent que les parents, en toute bonne foi, croient à ce que leurs enfants leur rapportent sur leurs maîtres. Le mécontentement d'un élève ne signifie pas obligatoirement l'incompétence du professeur, c'est pourquoi, il faudra mener une enquête discrète sans embarrasser le professeur pour vérifier les dires en question. Les professeurs, quant à eux, ne doivent pas croire un élève plutôt qu'un autre.
- **23 Tamouz** – Pour qu'une rumeur aie une quelconque crédibilité, il faut que le concerné ne possède pas d'ennemis dans la communauté et que la rumeur ait circulé 1.5 jours sans perdre de son intensité. Aujourd'hui, la grande majorité des rumeurs constituent un lachone ara à grande échelle et même si celle-ci est vraisemblable, l'on ne peut la considérer comme un fait.
- **24 Tamouz** – Le Talmud rapporte que si celui qui rapporte une information péjorative est une personne hors du commun et qui choisit toujours soigneusement ses mots, alors il sera permis de la croire bien qu'elle ne soit pas témoin (cette confiance étant subjective, l'on ne pourra relayer cette information). Mais, le 'Hafets 'Haim pense qu'à notre époque, personne ne peut prétendre à un tel niveau d'intégrité.
- **25 Tamouz** – Il existe des remarques innocentes qui peuvent être considérées comme des faits d'après la Hala'ha. Pour cela, il faut réunir deux conditions : On est certain que la vérité finira par éclater (il est donc inutile d'inventer un mensonge si on sait que la vérité sera connue de tous) et s'il s'agit d'établir qu'untel n'est plus en vie. Par contre, des propos diffamatoires *innocents* n'ont aucune légitimité et sont donc considérés comme du lachone ara.
- **26 Tamouz** – L'on ne peut utiliser les réactions d'une personne au moment de son accusation pour l'inculper. Mais si, en plus de cela, un témoin affirme avoir vu le coupable faire ce qu'on lui reproche, il sera permis d'utiliser ces preuves fortuites. Néanmoins, il faut juger convenablement et ne pas se hâter à condamner.
- **27 Tamouz** – Si l'on a personnellement vu une personne enfreindre à plusieurs reprises une même faute, l'on pourra croire celui qui nous dit qu'il l'a vu récidiver (et d'après le 'Hafets 'Haim, même s'il a fait une faute différente cette fois-ci). Mais pour celui qui pêche par faiblesse, il faudra penser qu'il n'a pas agi intentionnellement cette fois-ci.